

DE2023-112 : Attribution lot 3 marché cinéma  
Annexe 3



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

---

**Rénovation et mise en accessibilité du cinéma « Le Goyen »  
à Audierne**

---

**Ville d'Audierne**  
12, quai Jean Jaurès  
29770 AUDIERNE

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2023  
Reçu en préfecture le 29/09/2023  
Publié le  
ID : 029-200054724-20230926-DE2023\_112-DE

|  |    |
|--|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat.....   | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....   | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....  | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles.....   | 4  |
| 3 - Intervenants .....   | 5  |
| 3.1 - Maîtrise d'œuvre .....   | 5  |
| 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....                    | 5  |
| 3.3 - Contrôle technique.....  | 5  |
| 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs .....                    | 5  |
| 4 - Durée et délais d'exécution.....   | 5  |
| 4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....                                | 5  |
| 4.2 - Délai d'exécution .....  | 5  |
| 4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....                         | 5  |
| 5 - Prix .....   | 6  |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                    | 6  |
| 5.2 - Modalités de variation des prix.....   | 6  |
| 5.3 - Répartition des dépenses communes .....                                      | 7  |
| 6 - Garanties Financières .....  | 7  |
| 7 - Avance.....  | 7  |
| 7.1 - Conditions de versement et de remboursement .....                            | 7  |
| 7.2 - Garanties financières de l'avance.....                                       | 7  |
| 8 - Modalités de règlement des comptes.....  | 8  |
| 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....  | 8  |
| 8.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                   | 8  |
| 8.3 - Délai global de paiement .....   | 8  |
| 8.4 - Paiement des cotraitants .....   | 9  |
| 8.5 - Paiement des sous-traitants .....  | 9  |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations .....                                   | 9  |
| 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                             | 9  |
| 9.2 - Implantation des ouvrages .....  | 9  |
| 9.2.1 - Piquetage général .....  | 9  |
| 9.3 - Préparation et coordination des travaux.....                                 | 9  |
| 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....           | 9  |
| 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....   | 10 |
| 9.3.3 - Registre de chantier.....  | 10 |
| 9.4 - Etudes d'exécution .....   | 10 |
| 9.5 - Installation et organisation du chantier.....                                | 10 |
| 9.5.1 - Installation de chantier .....   | 10 |
| 9.5.2 - Signalisation de chantier .....  | 10 |
| 9.5.3 - Equivalences de marques citées au CCTP.....                                | 11 |
| 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....                  | 11 |
| 9.6.1 - Gestion des déchets de chantier .....                                      | 11 |
| 9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... | 11 |
| 9.6.3 - Documents à fournir après exécution.....                                   | 12 |
| 9.7 - Réception des travaux.....   | 12 |
| 9.7.1 - Dispositions applicables à la réception .....                              | 12 |
| 9.7.2 - Epreuves concluantes .....   | 12 |
| 9.7.3 - Délai de levée de réserves .....   | 12 |
| 10 - Garantie des prestations.....   | 12 |

|   |    |
|---|----|
| 11 - Pénalités .....                                | 12 |
| 11.1 - Pénalités de retard.....                     | 12 |
| 11.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....        | 12 |
| 11.3 - Autres pénalités spécifiques .....           | 12 |
| 12 - Assurances.....                                | 13 |
| 13 - Résiliation du contrat .....                   | 13 |
| 13.1 - Conditions de résiliation.....               | 13 |
| 13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... | 13 |
| 14 - Règlement des litiges et langues .....         | 14 |
| 15 - Dérogations .....                              | 14 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La rénovation et mise en accessibilité du cinéma « Le Goyen » à Audierno.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 12 lot(s) :

| Lot(s) | Désignation  |
|--------|--|
| 1      | Désamiantage (attribué)  |
| 2      | Gros œuvre (en cours d'attribution)  |
| 3      | Couverture métallique  |
| 4      | Isolation thermique par l'extérieure   |
| 5      | Menuiseries extérieures Aluminium  |
| 6      | Plaques de plâtre, isolation, menuiseries extérieures (en cours d'attribution) |
| 7      | Chape, sols souples (en cours d'attribution)                                   |
| 8      | Ventilation plomberie (attribué)   |
| 9      | Electricité (en cours d'attribution)   |
| 10     | Plateforme PMR (attribué)  |
| 11     | Peinture (en cours d'attribution)  |
| 12     | Mobilier, Signalétique (en cours d'attribution)                                |

## 1.3 – Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dûment complétés, datés et signés par la personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique dans la version résultant des éventuelles dernières modifications opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) accepté sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs documents éventuellement annexés, acceptés sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A) ;
- Le rapport d'études thermiques
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le plan général de coordination sécurité et protection de la santé (PGCSPS)
- Le rapport initial de contrôle technique
- L'étude de structure de la charpente

- Le diagnostic amiante avant travaux
- Le diagnostic plomb avant travaux
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service à l'issue de la période préparation de chantier
- Le calendrier prévisionnel d'exécution (remplacé par le calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation)
- Le permis de construire et ses annexes
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

### **3 - Intervenants**

#### **3.1 - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Glas Architectes / Castel – Lijour Architectes**

14, rue de Verdun  
29 770 Audierne  
Tél. : 06.60.73.03.77.

Courriel : [glas@gmx.fr](mailto:glas@gmx.fr)

Elle est représentée par : Matthieu Jallet – Mandataire.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est de base loi MOP + missions complémentaires : OPC, Traitement De la Signalétique

#### **3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, comprise dans la mission de maîtrise d'œuvre.

#### **3.3 - Contrôle technique**

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE QUIMPER  
12, allée Claude Dervenn  
CS 63009  
29334 QUIMPER CEDEX  
Courriel : [fanny.maguer@apave.com](mailto:fanny.maguer@apave.com)

Le contrôleur technique est représenté par : Fanny Maguer .

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

L+LE+Sei+HAND

#### **3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

APAVE NORD OUEST SAS  
12, allée Claude Dervenn  
CS 63009  
29334 QUIMPER CEDEX  
Tél. : 02.98.10.15.60.  
Courriel : [christophe.bonis@apave.com](mailto:christophe.bonis@apave.com)

Le coordonnateur est représenté par : Christophe Bonis.

### **4 - Durée et délais d'exécution**

#### **4.1 – Durée du contrat**

Le marché débute à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement.

#### 4.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution des travaux, qui s'entendent à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations et période de préparation comprise, sont proposés par le candidat dans l'acte d'engagement, dans le respect des délais plafonds.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

#### 4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

##### Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## 5 - Prix

### 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 02/2022 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

selon les dispositions suivantes :

| Lot(s) | Formules                                      |
|--------|---|
| 2      | $C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT03 (n) / BT03 (o))$ |
| 6      | $C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT08 (n) / BT08 (o))$ |
| 7      | $C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT10 (n) / BT10 (o))$ |

|    |  |
|----|--|
| 12 | Cn = 12.5% + 87.5% (BT01 (n) / BT01 (o)) |
|----|--|

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code | Libellé  |
|--------|------|--|
| 2      | BT03 | Index du bâtiment – BT 03 – Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie) – base 2010 - Identifiant 001710951 |
| 6      | BT08 | Index du bâtiment – BT 08 – Plâtres et préfabriqués – Base 2010 - Identifiant 001710954  |
| 7      | BT10 | Index du bâtiment – BT 10 – Revêtements en plastique – Base 2010 Identifiant 001710956   |
| 12     | BT01 | Index du bâtiment – BT 01 – tous corps d'état – base 2010 Identifiant 001710986  |

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter, par simple échange de lettre et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire l'indice de remplacement publié, ou si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

### 5.3 - Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses communes est précisée au PGCSPPS.

## 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 7 - Avance

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'option applicable à l'avance est l'option B.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 8 - Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le solde sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes, sans établissement d'un décompte général définitif. La mention du service fait sur la facture vaut décision de réception.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 10 du CCAG-Travaux.

Il est rappelé que **depuis le 1er janvier 2020, les demandes de paiement doivent être transmises de manière électronique** (article L. 2192-1 et suivants et D. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique), par le biais de la plateforme **Chorus Portail Pro**.

Toutes les informations nécessaires à la création d'un compte utilisateur ainsi que la documentation et les propositions d'accompagnement sur l'espace collaboratif de Chorus Pro sont accessibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro de SIRET est 20005472400014 pour un paiement pour la Ville d'Audierne (budget principal).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.



Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son titulaire) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement (article R. 2192-10 du Code de la commande publique).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des membres du groupement**

Conformément à l'article 10.7 du CCAG-Travaux, en cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Toutefois, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, en cas de groupement solidaire, que le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **9 - Conditions d'exécution des prestations**

### **9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **9.2 - Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot Gros-Œuvre. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

#### **9.2.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux par le titulaire du lot Gros-Œuvre.

### **9.3 - Préparation et coordination des travaux**

### **9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché et est de 2 mois à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### **9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

En outre, le titulaire doit respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **9.3.3 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **9.4 - Etudes d'exécution**

Les études d'exécution sont établies par le titulaire, dans les conditions définies au CCTP et dans le respect de l'article 29 du CCAG-Travaux.

## **9.5 - Installation et organisation du chantier**

### **9.5.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, dans le respect des prescriptions du CCTP.

Les installations de chantier doivent respecter les prescriptions du CCTP, notamment quant à la protection des immeubles avoisinants et des usagers, à la clôture des sites de chantier, aux diverses signalétiques et aux installations sanitaires.

### **9.5.2 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Les prescriptions formulées dans le CCTP doivent être respectées.

### **9.5.3 – Equivalences de marques citées au CCTP**

Les marques indiquées au cahier des clauses techniques particulières ne constituent en aucun des obligations.

## **9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **9.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-Travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Dans ce document, l'entrepreneur expose et s'engage de manière détaillée sur :

- les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à éliminer,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les moyens de contrôle, suivi et traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire (arrêté du 29 juillet 2005 modifié par arrêté du 26 juillet 2012 concernant les bordereaux de suivi de déchets dangereux).

Par ailleurs, pour les déchets inertes et les déchets non dangereux, l'entreprise demande aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets. Ces documents doivent servir au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012 qui doit par ailleurs être tenu pour toutes les catégories de déchets dans le cadre du chantier concerné.

### **9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le titulaire devra respecter les prescriptions du CCTP.

### **9.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Il est rappelé que le titulaire doit fournir l'ensemble des documents listés au CCTP, notamment le suivi des déchets et le certificat de mise en décharge.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Les plans sont au format .dwg et au format .pdf.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 1 500,00 € est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

## **9.7 - Réception des travaux**

### **9.7.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### **9.7.2 - Epreuves concluantes**

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

## **10 - Garantie des travaux**

Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, si à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celles-ci soient assurées par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

## **11 - Pénalités**

### **11.1 - Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et après avoir été en mesure de présenter ses observations (selon les conditions de l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux), une pénalité fixée à 1,0/1000 du montant HT du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées à 10 % du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### **11.2 - Autres pénalités spécifiques**

### Pénalités pour absence aux réunions de chantier :

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 40,00 € par absence.

### Pénalités en cas de non-respect des prescriptions imposées dans le cadre du suivi et de l'élimination des déchets :

Le titulaire encourt, en cas de non-respect des prescriptions imposées pour le suivi et l'élimination des déchets issus de l'exécution des travaux, et conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 150,00 euros par manquement constaté par le représentant de l'acheteur.

### Pénalité pour retard dans la remise des documents :

- en cas de retard ou d'absence de remise des plans demandés pendant la période préparatoire
- à fournir après exécution : en application de l'article 40 du CCAG travaux et en complément de la retenue prévue à l'article 9.6.3, en cas de retard constaté le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par jour calendaire de retard.
- à fournir en cours de chantier pour visa du maître d'œuvre : en cas de non-transmission des documents d'exécution le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par jour calendaire de retard.

## **12 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il est rappelé que comme stipulé dans le CCTP, l'entreprise assure sous sa responsabilité pleine et entière, la protection et la bonne tenue des immeubles voisins et des espaces publics, et doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile, couvrant les risques aux existants pendant toute la durée du chantier et garantissant le Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre contre tout recours des voisins.

Par ailleurs, l'entreprise doit réparer à ses frais toutes dégradations de son fait, causées aux ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux propriétés voisines, affectées par les travaux.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurance, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **13 - Résiliation du contrat**

### **13.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors T.V.A., diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **14 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### **15 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG – Travaux

Le 05/02/2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 029-200054724-20230926-DE2023\_112-DE